

Vue d'ensemble des élections annuelles au sein des Associations de parents (PA)/ Associations de parents et d'enseignants (PTA)

Synthèse sur les élections annuelles au sein des Associations de parents (PA)/ Associations de parents et d'enseignants (PTA)

- Pour s'assurer que les droits des parents soient clairement établis, la [Disposition Réglementaire A-660 du Chancelier](#) (A-660) définit la structure de gouvernance des Associations de parents (PA)/Associations de parents et d'enseignants (PTA).
- La Disposition A-660 confère à la PA/PTA la responsabilité d'organiser les élections permettant de choisir qui la dirigera (PA/PTA officers). Elles doivent se dérouler au plus tard le dernier jour de chaque année scolaire afin de garantir l'existence de l'association pendant l'été et à la rentrée scolaire de l'automne.
- La Disposition A-660 précise que le mandat de tous les élus à la tête des PA/PTA dure un an, du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Il faut, par conséquent, organiser, tous les ans, un scrutin pour les désigner.
- Il appartient à chaque PA/PTA d'estimer quelle est la manière la plus appropriée de conduire des élections justes et impartiales, en optant pour celle qui permettra d'y faire participer le plus de monde possible.
- Les statuts de chaque PA/PTA doivent préciser les modalités du scrutin, en décrivant, en détail, les procédures de sollicitation de candidatures, de nomination et d'élection des dirigeants de l'association.
- Les PA/PTA sont tenues de suivre les procédures spécifiques relatives aux élections énoncées dans leurs statuts -- y compris notamment la façon dont on demande aux gens de se porter candidats, celle dont on nomme et élit ceux qui prendront la tête de l'association -- elles doivent aussi s'assurer que toutes ces règles et pratiques ne soient pas contraires aux obligations énoncées par la Disposition A-660.
- Bien que la plupart des statuts exigent la formation d'un Comité de nomination pour piloter le déroulement des opérations de désignation des candidats et de leur élection, la Disposition A-660 autorise les PA/PTA à changer leurs statuts pour adopter d'autres règles de conduite du scrutin.
- Vous pourrez trouver [ici](#) des informations, de la documentation, ainsi que des documents-types en rapport avec les élections au sein des PA/PTA.
- Pour organiser leurs élections, les PA/PTA peuvent demander conseils et suivi, auprès du Conseil des Présidents (Presidents' Council) compétent ou du Coordonnateur des parents (Parent Coordinator) de l'établissement scolaire.

Règles d'avis, convocations et de calendrier des élections au sein des PA/PTA :

- Les élections annuelles des dirigeants de chaque PA/PTA doivent être organisées au plus tard le dernier jour de l'année scolaire.
- Il faut que le chef de l'établissement scolaire soit informé de la date et de l'heure du scrutin annuel organisé au sein de la PA/PTA au 1^{er} avril de chaque année scolaire, dernier délai.
- Si le chef d'établissement n'est pas prévenu avant cette date limite du 1^{er} avril, il doit exiger que le Président de l'association fixe une date et une heure pour la tenue des élections.
- Si le Président de la PA/PTA ne répond pas dans les 7 jours calendaires suivants, le chef d'établissement doit convoquer tous les parents et les convier à venir voter à une date donnée.
- C'est à chaque PA/PTA de s'assurer que les avis et convocations aux élections sont diffusés en assez grand nombre et de manière à ce que la totalité des parents en aient connaissance. Il faut que ces avis et courriers soit traduits dans d'autres langues si nécessaire. [\(Tournez la page SVP\)](#)

- Il peut s'avérer nécessaire d'utiliser de multiples moyens de communication pour s'assurer que l'ensemble des parents sont bien au courant des élections. On peut les convoquer par courrier, note donnée aux élèves, email, téléphone, texto, etc.
- Les convocations aux élections doivent être envoyées au moins 10 jours calendaires avant la date prévue de l'assemblée où se déroulera le scrutin.
- Le chef de l'établissement scolaire ou son représentant est tenu de contrôler que chaque électeur a bien le droit de vote en vérifiant qu'il ou elle remplit bien toutes les conditions requises pour être membre de la PA/PTA. C'est aussi lui qui certifie les résultats des élections. Les coordonnateurs de parents ne peuvent être désignés représentants du chef d'établissement
- Les dirigeants de chaque PA/PTA, fraîchement élus, ont à remplir, avec le chef de l'établissement scolaire ou son représentant, le Formulaire de certification des élections, document que vous trouverez [ici](#). Il faut que ce formulaire soit signé par le chef d'établissement ou son représentant pour certifier la validité des résultats du scrutin.
- Si le Président élu refuse ou n'est pas en mesure de siéger pour représenter l'établissement scolaire au Conseil des Présidents (Presidents' Council), ce sont les procédures prévues par les statuts de l'association qui s'appliquent pour la désignation de son représentant dans cette mission.

Une fois clos le scrutin des élections au sein des PA/PTA :

- Assurez-vous que, dans les 5 jours calendaires suivant la date du scrutin, toute information relative aux élections organisées par la PA/PTA de l'établissement scolaire, ainsi que le nom et les coordonnées des membres du Bureau de l'association (*mandatory officers*, le Président, le Secrétaire et le Trésorier par exemple), sont bien entrés dans la base de données appelée *School-Parent Leader Contact Information system data system* qui contient les noms, adresses etc. des personnes engagées dans les dispositifs de participation des parents à la vie scolaire.
- Cette base de données contient également des renseignements sur les membres du Groupe de pilotage de l'établissement scolaire (SLT). Vérifiez que les coordonnées des parents, élus au sein de la PA/PTA, et membres du SLT, sont aussi entrées dans le système.
- Les membres du Conseil d'Administration (executive board members) sortant doivent s'assurer que les dossiers sont transférés à leurs remplaçants, qui viennent d'être élus, y compris les documents contenant les coordonnées de tous les parents d'élève(s) recueillies durant leur mandat.
- Les membres du Conseil d'Administration sortant n'ont pas le droit de conserver des copies des dossiers de l'association, en particulier les coordonnées des parents. Le transfert doit se faire dans les locaux scolaires, en présence du chef d'établissement, le lendemain du scrutin ou le premier jour suivant possible.
- Les PA/PTA doivent conserver les bulletins de vote, les feuilles de dépouillement, les feuilles d'émargement, le procès-verbal et autres comptes-rendus de l'Assemblée où se sont déroulées les élections.

Liens, informations et documents pour en savoir plus et trouver assistance :

- Pour s'assurer que les droits des parents soient clairement établis, la [Disposition Réglementaire A-660 du Chancelier](#) (A-660) définit la structure de gouvernance des Associations de parents (PA)/Associations de parents et d'enseignants (PTA). Elle est consultable à : <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/ChancellorsRegulations/default.htm>
- Vous trouverez de la documentation, des liens, informations et documents-types [ici](#) et à : <http://schools.nyc.gov/Offices/FACE/filesandresources.htm>
- Pour organiser leurs élections, les PA/PTA peuvent demander conseils et suivi, auprès du Conseil des Présidents (Presidents' Council) compétent ou du Coordonnateur des parents (Parent Coordinator) de l'établissement scolaire. Pour en savoir plus sur le Conseil des Présidents (Presidents' Council), consultez la page web de la Division pour la participation des familles et des communautés du Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE's Division of Family and Community Engagement - FACE) à <http://schools.nyc.gov/Offices/FACE/default.htm> ou écrivez-leur à FACE@schools.nyc.gov